

En mémoire de Mohammed Bhar

Mohammed Bhar était un **jeune Palestinien de 24 ans originaire de Shuja'iyya**, un quartier densément peuplé de **la ville de Gaza**. Il était né avec le **syndrome de Down** et vivait avec **l'autisme**, des conditions qui façonnaient à la fois sa dépendance envers sa famille et son comportement doux, largement non verbal. Ses amis et voisins se souvenaient de lui comme d'une présence calme, qui aimait s'asseoir près de la fenêtre pour observer la vie dans la rue, facilement effrayé par les bruits forts et dépendant des voix rassurantes de ses parents.

Dans une région où le bruit, la peur et les explosions sont constants, le silence de Mohammed était son refuge – et la responsabilité de ses parents. Ils ont consacré leur vie à le protéger de la cruauté du monde. Il n'était pas politique ; il n'était pas un combattant. C'était simplement un être humain qui avait besoin de soins et de bienveillance – et qui, tragiquement, n'a trouvé ni l'un ni l'autre au moment de sa mort.

Circonstances menant à sa mort

Le **3 juillet 2024**, des soldats israéliens sont entrés à Shuja'iyya. Ils sont arrivés en armure, avec des fusils et un **chien militaire de l'unité Oketz**. Lorsqu'ils ont fait irruption dans l'appartement des Bhar, Mohammed s'est figé de peur. Il ne pouvait pas comprendre les ordres criés ; il pouvait à peine assimiler le chaos autour de lui. En quelques secondes, les soldats **ont lâché le chien**. Les témoins et ses parents racontent que l'animal **s'est attaqué à son bras et à sa poitrine**, la petite pièce résonnant de ses cris. Sa mère a tenté de l'atteindre mais a été **repoussée par les soldats**, son père **plaqué contre le mur**. Ils ont ensuite été **menottés et emmenés**, forcés de quitter leur maison alors que leur fils saignait sur le sol.

Pendant des jours, les parents ont été détenus. Lorsqu'ils ont enfin été libérés, ils se sont précipités à travers les rues dévastées et ont trouvé ce qui restait de leur fils : son **corps en décomposition**, le sang accumulé dans les fissures du béton, l'odeur de la mort là où il observait autrefois le monde par une fenêtre. Ils l'ont lavé et enterré, incapables d'appeler une aide officielle au milieu des combats.

Une vie humaine – vulnérable, handicapée, dépendante – a été éteinte et abandonnée sans registre ni remords.

3. L'histoire troublante des chiens dans l'IDF

Le meurtre de Mohammed n'était pas un événement isolé. Il s'inscrit dans un **schéma troublant** : l'utilisation documentée de **chiens par l'armée israélienne pour intimider, blesser et humilier les Palestiniens**.

- Le rapport de **B'Tselem de 2015**, « **Quand les chiens mordent** », a recensé des cas où des chiens de l'unité Oketz ont attaqué des civils non armés, y compris des enfants, lors d'opérations d'arrestation. L'organisation a conclu que cette pratique équivalait à un *traitement cruel, inhumain et dégradant*.
- **Breaking the Silence**, un groupe d'anciens soldats israéliens, a publié des témoignages décrivant des chiens utilisés pour **terroriser les détenus** : des soldats recevant l'ordre de « les laisser aboyer au visage » des détenus, ou permettant aux animaux de mordre ou de traîner des Palestiniens menottés.
- **HaMoked** et **Médecins pour les droits humains-Israël** ont recueilli des déclarations sous serment de détenus décrivant des **chiens introduits dans les salles d'interrogatoire** comme instruments d'humiliation.
- Le **Comité des Nations Unies contre la torture (CAT)** et **Human Rights Watch** ont exprimé leur préoccupation concernant l'utilisation de chiens dans ces contextes, avertissant que de telles méthodes violent les obligations d'Israël en vertu du droit international.

Certains témoignages décrivent des scènes de **dégradation** si graves qu'elles brouillent la ligne entre la torture physique et psychologique : des chiens forcés à manger ou à uriner près de prisonniers attachés, ou à simuler une domination sexuelle. Bien que toutes les allégations ne puissent pas être vérifiées indépendamment, le **schéma d'humiliation et de déshumanisation** est constant à travers des années de rapports.

Dans cette perspective, l'attaque qui a tué Mohammed Bhar n'était pas une anomalie, mais le **point culminant sinistre d'une pratique institutionnelle** – une pratique qui instrumentalise la peur humaine des animaux pour imposer contrôle et terreur.

4. Le système d'impunité sous la loi israélienne/militaire

Dans le système juridique israélien, **les Palestiniens n'ont pratiquement aucun recours pour obtenir justice**. Toutes les prétendues infractions commises par des soldats dans les territoires occupés relèvent de la juridiction du **Procureur général militaire (MAG)**, et non des tribunaux civils.

Le MAG décide seul s'il faut ouvrir une enquête, et il le refuse presque toujours. Selon les **statistiques de Yesh Din de 2023**, sur des centaines de plaintes palestiniennes entre 2019 et 2023, **seulement 0,7 %** ont conduit à des mises en accusation. Plus de **80 %** ont été classées sans même ouvrir d'enquête.

Les victimes palestiniennes ne peuvent pas déposer de plaintes pénales directement ; elles doivent compter sur des ONG israéliennes pour pétitionner en leur nom. Les restrictions de déplacement, les barrières linguistiques et l'absence de transparence dans le système militaire rendent la participation presque impossible. Même les poursuites civiles sont bloquées : des amendements à la **loi israélienne sur les délits civils (2012)** exemptent l'État de toute responsabilité pour les dommages survenus dans les « zones de combat ».

Cette architecture d'impunité signifie que l'institution accusée de méfaits décide si elle s'investiguera elle-même. Dans le cas de Mohammed Bhar – comme dans la plupart des

autres – aucune enquête n'a été ouverte, aucun soldat interrogé, aucune responsabilité poursuivie.

5. Implications sous le droit international

Selon le **droit humanitaire international (IHL)**, le **droit international des droits humains (IHRL)** et le **Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI)**, le meurtre de Mohammed Bhar pourrait constituer un **crime de guerre et une violation grave des Conventions de Genève**.

a. Conventions de Genève

- Les **articles 27 et 32 de la quatrième Convention de Genève** garantissent la protection des civils contre la violence, l'intimidation et les traitements dégradants.
- L'**article commun 3** interdit « la violence contre la vie et la personne, en particulier le meurtre sous toutes ses formes, la mutilation, les traitements cruels et la torture ».
- L'**article 16** oblige les parties à prendre soin des blessés et des malades. Laisser un civil handicapé mourir de blessures non traitées **viole ces devoirs** et qualifie de « **meurtre intentionnel** » – une violation grave selon l'**article 147**.

b. Statut de Rome (CPI) Les articles 8(2)(a)(ii) et (iii) définissent le **meurtre intentionnel** et le **traitement inhumain** comme des crimes de guerre ; l'article 8(2)(b)(xxi) interdit les **atteintes à la dignité personnelle**. Si l'intention est prouvée, le fait de lâcher un chien sur un non-combattant et de lui refuser de l'aide satisfait ces éléments. Des schémas répétés de tels actes pourraient atteindre le seuil des **crimes contre l'humanité** selon les articles 7(1)(f) et 7(1)(h).

c. Traités sur les droits humains Les obligations d'Israël en vertu du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)**, de la **Convention contre la torture (CAT)** et de la **Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD)** interdisent la torture, la privation arbitraire de la vie et la discrimination. Les handicaps de Mohammed confèrent au cas un poids particulier en vertu de l'article 10 de la CRPD (droit à la vie) et de l'article 15 (protection contre la torture).

d. Responsabilité du commandement et de l'État Selon le droit international coutumier et l'**article 28 du Statut de Rome**, les commandants peuvent être pénalement responsables s'ils savaient ou auraient dû savoir des abus et n'ont pas réussi à les prévenir ou à les punir. Israël, en tant qu'État, porte la responsabilité des actes illégaux et de son échec à enquêter.

Ensemble, ces cadres ne laissent aucun doute sur le fait que **la mort de Mohammed Bhar est un meurtre illégal** selon le droit international.

Réaction internationale

La nouvelle de la mort de Mohammed Bhar a suscité des réactions dans les cercles humanitaires et des droits des personnes handicapées.

- **Down Syndrome International** a publié une déclaration exprimant « un choc et une tristesse profonds », qualifiant l'incident de « violation horrible de la dignité humaine et du droit à la vie d'une personne handicapée ».
- **Islamic Relief Worldwide** a condamné le meurtre comme « déchirant » et a appelé à une **enquête internationale indépendante**.
- Le **Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées** a mentionné ce cas comme emblématique de la vulnérabilité aiguë des personnes handicapées dans les zones de conflit.
- Les enquêtes de **The Guardian, Le Monde** et **Haaretz** ont relié sa mort à une investigation plus large sur l'utilisation par l'IDF de chiens d'attaque dans des zones civiles.

Pourtant, au-delà des condamnations, **aucun État ni organisme international n'a poursuivi la responsabilité**. L'absence de justice renforce le sentiment que les vies palestiniennes – en particulier celles des plus vulnérables – restent sans protection par l'ordre international qui prétend les défendre.

Échos des chapitres les plus sombres

Pour comprendre pleinement la gravité morale de la mort de Mohammed Bhar, il faut regarder au-delà de Gaza, dans le **miroir sombre de l'histoire**.

Le meurtre d'un homme handicapé laissé à mourir rappelle les **histoires les plus sombres de l'humanité** : les idéologies eugénistes qui considéraient autrefois ces vies comme indignes, le programme nazi *Aktion T4* qui exterminait les handicapés, la cruauté coloniale et institutionnelle qui effaçait les différences.

Lorsqu'un soldat peut ordonner à un chien de déchiqueter un homme qui ne peut même pas se défendre, cela ravive la même logique ancienne de déshumanisation – que certaines vies comptent moins. L'histoire nous a avertis de ce qui suit lorsque la société accepte cette croyance.

Une violation du sacré : la loi morale juive et la valeur de la vie

La tragédie de Mohammed Bhar blesse également le **cœur moral du judaïsme lui-même**, dont les enseignements sur la sainteté de la vie sont parmi les plus anciens et les plus intransigeants de l'histoire humaine. Deux principes fondamentaux – *Pikuach Nefesh* et *B'tselem Elohim* – font des circonstances de sa mort non seulement un outrage humanitaire, mais une **profonde profanation de la loi éthique juive**.

Pikuach Nefesh – Le devoir de sauver des vies

Dans la loi juive, *Pikuach Nefesh* stipule que **sauver une seule vie prévaut sur presque tous les autres commandements**. Le Talmud enseigne : « *Celui qui sauve une vie, c'est comme s'il avait sauvé le monde entier.* » Même le Chabbat, où presque tout travail est inter-

dit, une personne doit enfreindre la loi pour sauver quelqu'un en danger. Ignorer une personne blessée – n'importe qui – revient à violer ce devoir sacré.

Les soldats qui ont laissé Mohammed saigner ont violé non seulement les normes internationales, mais aussi ce commandement central de leur propre tradition religieuse. Selon *Pikuach Nefesh*, ils étaient obligés de lui porter secours, de préserver sa vie avant tout. L'abandonner n'était pas seulement un acte de violence – dans le langage moral juif, c'était un **Chilul Hashem**, une profanation du nom de Dieu.

B'tselem Elohim – À l'image de Dieu

Dès le début de la Genèse vient la déclaration : « *Et Dieu créa l'humanité à son image.* » Cette idée – *B'tselem Elohim* – est le fondement de l'éthique juive et, à travers elle, du droit moderne des droits humains. Elle affirme que **chaque être humain, indépendamment de sa nationalité, de sa foi ou de son handicap, porte une dignité divine.**

Lâcher un chien sur un homme qui ne pouvait pas se défendre, c'était nier cette image, agir comme si l'étincelle divine n'existait que dans un peuple et non dans un autre. Une telle pensée est précisément ce que les prophètes ont condamné. Le cri d'Isaïe – « *Cessez de faire le mal ; apprenez à faire le bien ; cherchez la justice, soulagez les opprimés* » – exige la reconnaissance du divin dans chaque vie.

L'acte qui a tué Mohammed Bhar a donc violé non seulement le droit humanitaire, mais aussi **les commandements les plus profonds de la tradition morale juive.** Il a trahi la foi même qui insiste sur le fait que la préservation de la vie transcende les frontières, et que la cruauté envers tout être humain est une offense au Créateur.

Le règlement moral

Pour un peuple dont l'histoire porte la mémoire de la persécution, l'impératif moral ne pourrait être plus clair. La grandeur du judaïsme ne réside pas dans la puissance, mais dans la compassion ; sa sainteté ne se mesure pas par la conquête, mais par la miséricorde. Invoquer la sécurité comme justification de la cruauté, c'est échanger l'éthique de la Torah contre la logique du Pharaon.

Honorer *Pikuach Nefesh* et *B'tselem Elohim* aujourd'hui, c'est affirmer que la vie de Mohammed Bhar – bien que palestinienne, handicapée et pauvre – était sacrée. C'est reconnaître que sa mort n'était pas seulement une tragédie humaine, mais un échec spirituel, une trahison de l'image divine en chacun de nous.

Épilogue : Témoigner

Se souvenir de Mohammed Bhar, c'est refuser l'effacement silencieux qui suit souvent les atrocités. Il n'était pas un combattant, pas une menace, pas même capable de comprendre les ordres criés contre lui. C'était un jeune homme atteint de syndrome de Down et d'autisme, piégé dans un appartement alors que des soldats et leur chien transformaient son

foyer en un lieu de terreur. C'était une personne dont la vie aurait dû être protégée, dont les vulnérabilités auraient dû susciter de la compassion, pas de la violence.

Son meurtre arrache tout prétexte de justification et expose la vérité brute : la cruauté commence là où l'empathie s'arrête, et la valeur de la loi se mesure à sa capacité à défendre les sans-pouvoir. Son histoire exige plus que de la pitié. Elle exige que nous regardions directement le système qui l'a permis : un régime d'occupation qui normalise la cruauté, un ordre international qui l'excuse, et une fatigue morale collective qui permet à la tragédie de se répéter.

Ce qui reste, c'est le devoir de se souvenir – non pas comme un geste sentimental, mais comme une exigence de clarté morale. Sa mort appartient à l'histoire non pas comme une anomalie, mais comme un avertissement. Une société qui peut contempler le corps ensanglanté d'un homme handicapé et ne rien ressentir a emprunté la même voie que les civilisations passées vers la ruine.

Se souvenir de lui, c'est prononcer son nom en défi à cette indifférence. **Mohammed Bhar**. Un fils. Une vie qui comptait. Une blessure dans la conscience du monde.

Références

Comptes rendus primaires et couverture médiatique

1. « **Meurtre de Mohammed Bhar.** » *Wikipédia*, dernière mise à jour 2025.
2. **Le Monde** (juillet 2024). « À Gaza, le calvaire d'un jeune trisomique tué par un chien de l'armée israélienne. »
3. **Haaretz** (juillet 2024). « Homme de Gaza atteint du syndrome de Down tué par un chien d'attaque de l'IDF. »
4. **The Guardian / ARIJ** (juin 2025). « Armes de guerre : l'utilisation par Israël de chiens d'attaque. »
5. **ReliefWeb / Islamic Relief Worldwide** (juillet 2024). « Islamic Relief, le cœur brisé par le meurtre de Mohammed Bhar, appelle à une enquête. »
6. **Down Syndrome International** (juillet 2024). « Déclaration sur la mort de Mohammed Bhar à Gaza. »

Documentation sur les droits humains et juridique

7. **B'Tselem – Centre d'information israélien pour les droits humains dans les territoires occupés** (2015). *Quand les chiens mordent : l'utilisation de chiens à des fins militaires dans les territoires occupés.*
8. **HaMoked – Centre pour la défense de l'individu** (2019). *Abus en détention : témoignages des prisons d'Ofar et de Megiddo.*
9. **Breaking the Silence** (2014-2023). *Témoignages d'anciens soldats de l'IDF sur l'utilisation de chiens et le traitement des détenus.*
10. **Yesh Din – Volontaires pour les droits humains** (2023). *Fiche de données : Application de la loi sur les soldats de l'IDF en Cisjordanie 2019-2023.*
11. **Human Rights Watch** (2021). *Un seuil franchi : les autorités israéliennes et les crimes d'apartheid et de persécution.*

12. **Comité des Nations Unies contre la torture (CAT/C/ISR/CO/5)** (2016 et 2022). *Observations finales sur les cinquième et sixième rapports périodiques d'Israël.*
13. **Bureau du Haut-Commissaire aux droits humains (OHCHR)** (2024). *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées.*

Droit international et traités

14. **Conventions de Genève (1949) et Protocoles additionnels I et II (1977).**
15. **Statut de Rome de la Cour pénale internationale** (1998).
16. **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)** (1966).
17. **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)** (1984).
18. **Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD)** (2006).
19. **Commission du droit international** (2001). *Articles sur la responsabilité des États pour les actes illicites au regard du droit international.*

Sources éthiques et théologiques juives

20. **Bible hébraïque / Tanakh.** *Genèse 1:26-27* – l'humanité créée *b'tselem Elohim* (à l'image de Dieu).
21. **Talmud Bavli, Sanhédrin 37a.** « Celui qui détruit une seule vie, c'est comme s'il avait détruit le monde entier ; celui qui sauve une vie, c'est comme s'il avait sauvé le monde entier. »
22. **Talmud Bavli, Yoma 85b.** Principe de *Pikuach Nefesh* – sauver une vie prévaut sur presque tous les commandements, même le Chabbat.
23. **Mishneh Torah, Hilchot Chabbat 2:1 (Maïmonide).** « Le danger pour la vie prime sur le Chabbat. »
24. **Rabbin Jonathan Sacks** (2011). *La dignité de la différence : comment éviter le choc des civilisations.* Londres : Continuum.
25. **Rabbin Abraham Joshua Heschel** (1965). *Les Prophètes.* New York : Harper & Row – sur la justice et l'image divine.

Analyses secondaires et contexte

26. **Médecins pour les droits humains – Israël** (2020). *Entre les lignes : négligence médicale et obstruction dans les zones de conflit.*
27. **Amnesty International** (2023). *Israël/OPT : schéma d'impunité pour les meurtres en zone de guerre.*
28. **Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale** (2021). *Situation dans l'État de Palestine : Rapport d'examen préalable.*